



Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick

Titre : Registre des spécialistes

Numéro : NBART R-002

Date d'approbation : le 4 juillet 2012

Date(s) d'approbation de révision : S.O.

Règle

En vertu de la Loi sur les thérapeutes respiratoires (ci-après désignée « la Loi » 10(1)e), l'ATRNB créera un registre des spécialistes contenant les nom, adresse, qualification professionnelle et spécialité de chaque thérapeute respiratoire qui a le droit d'être inscrit sur le registre en vertu de la Loi, des règlements et des règles.

En vertu de la Loi (2), un spécialiste est tout thérapeute respiratoire inscrit sur le registre des spécialistes et titulaire d'un certificat d'inscription de spécialiste délivré en vertu de la Loi, des règlements et des règles.

Raison d'être

L'objectif du registre des spécialistes est de donner au public l'assurance que les thérapeutes respiratoires qui sont inscrits sur le registre ont l'éducation et la formation nécessaires pour effectuer de façon compétente et sécuritaire les fonctions liées à ce champ d'exercice et que toutes les exigences en matière de pratique et de formation continue sont surveillées conformément à tous les domaines de l'exercice la thérapie respiratoire.

Critères relatifs à la création d'un registre des spécialistes

Afin d'être considéré pour la création d'un registre de spécialistes, le champ d'exercice doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

1. Un programme d'apprentissage officiel doit être offert par un établissement d'enseignement ou un programme d'études reconnu par le Conseil d'administration de l'ATRNB.
2. Le champ d'exercice doit démontrer des compétences et des habiletés qui dépassent la portée du profil national de compétences (PNC) de l'Alliance nationale des organismes de réglementation de la thérapie respiratoire (ANORTR).
3. La spécialité doit disposer d'un processus d'examen approuvé afin de mettre les compétences à l'épreuve avant la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme.

Critères relatifs à l'inscription d'un membre au registre des spécialistes

Les thérapeutes respiratoires qui demandent d'être inscrits au registre des spécialistes doivent démontrer les éléments suivants :

1. Une preuve de réussite d'un programme d'apprentissage reconnu portant sur la spécialité, tel que demandé par le registraire de l'ATRNB. Cette preuve peut comprendre, mais sans s'y limiter, les diplômes, les certificats et les relevés de notes.
2. La participation annuelle au Programme de maintien de compétence de l'ATRNB.
3. Ils doivent satisfaire à toutes les autres exigences d'adhésion à l'ATRNB conformément à la Loi, aux règlements et aux règles.